



HAUTE AUTORITÉ DE SANTÉ

GUIDE

Déclarations d'intérêts et gestion des conflits d'intérêts

Guide de déontologie

Validé par le collège le 9 mars 2023

Sommaire

Les principes essentiels	3
1. Les fondamentaux	4
1.1. Lien et conflit d'intérêts	4
1.2. La déclaration d'intérêts	5
1.3. Les sanctions en cas de non-respect des obligations	8
2. Procédure de gestion des conflits d'intérêts	9
2.1. Pour les membres du collège	9
2.2. Pour les agents de la HAS	10
2.3. Pour les membres des commissions	11
2.4. Pour les experts	11
3. Aide à l'analyse des liens d'intérêts	13
3.1. Principes d'analyse	13
3.2. Quelques clés d'analyse	14
3.3. Grille d'analyse des liens d'intérêts	16
Liens utiles	24
Abréviations et acronymes	25

Ce document est téléchargeables sur www.has-sante.fr

Haute Autorité de santé – Service communication et information

5 avenue du Stade de France – 93218 SAINT-DENIS LA PLAINE CEDEX. Tél. : +33 (0)1 55 93 70 00

© Haute Autorité de santé – mars 2023

Les principes essentiels

L'élaboration du présent guide (parties 1 et 2) est une obligation réglementaire prévue par la Charte de l'expertise sanitaire, qui dispose que « l'organisme chargé de la réalisation de l'expertise décrit, fait connaître et fait respecter les règles applicables en matière de prévention et de gestion des conflits d'intérêts, notamment au moyen d'un guide d'analyse des intérêts déclarés ».

Il comporte également une aide à l'analyse des liens et des conflits (partie 3) qui est purement indicative et ne dispense pas les services en charge de l'analyse de ces liens d'un examen circonstancié de chaque dossier, en fonction des règles définies aux parties 1 et 2.

- Toute personne présentant un conflit d'intérêts en lien avec l'objet des travaux ne peut pas contribuer à ces travaux, sauf cas particuliers prévus dans le présent guide
- Liens d'intérêts et conflits d'intérêts sont deux notions liées mais néanmoins distinctes : tout lien d'intérêts ne constitue pas nécessairement un conflit d'intérêts.
- Dans un objectif de transparence, la loi a rendu obligatoire une déclaration publique d'intérêts pour certaines personnes participant aux travaux de la HAS (1.2.1.2). Elle est renseignée sur le site [DPI Santé](#).
- La loi a également imposé aux industries de santé de rendre publics les avantages et les rémunérations qu'ils versent aux acteurs du secteur de la santé, ainsi que l'existence de conventions conclues avec eux. Ces informations sont disponibles sur la base [Transparence Santé](#).
- Les fonctions d'expert et de partie prenante sont exclusives l'une de l'autre dans le même groupe de travail.
- Aucun dossier à évaluer ni aucun document de travail ne doit être adressé à un expert dont la participation n'a pas été préalablement validée par le Comité de validation des déclarations d'intérêts (CVDI) de la Haute Autorité de santé (HAS). La consultation du CVDI est systématique.
- Pour apprécier le risque de conflit d'intérêts, l'intensité des liens doit être mesurée par une analyse des déclarations d'intérêts et des informations figurant dans la base transparence santé, selon une grille proposée par ce guide.
- Une fois identifié, le conflit d'intérêts doit être géré, normalement par l'abstention de participation aux activités de la HAS ou, éventuellement, en prévoyant un concours restreint et encadré.
- Le déontologue et le comité de validation des déclarations d'intérêts veillent à l'application de ces principes déontologiques et examinent les difficultés liées à leur mise en œuvre.

1. Les fondamentaux

1.1. Lien et conflit d'intérêts

1.1.1. Des intérêts particuliers ne doivent pas entrer en conflit avec l'intérêt général

Des liens avec des personnes ou des organismes résultant de la vie personnelle ou professionnelle peuvent conduire à une appréciation subjective.

L'expertise sanitaire repose, aux termes de l'[article L.1452-1](#) du code de la santé publique, sur les principes d'impartialité, de transparence, de pluralité et du contradictoire. Eviter les conflits d'intérêts est essentiel pour la HAS car ses décisions doivent être prises dans le respect de ses valeurs : rigueur scientifique, indépendance et transparence.

En complément du présent guide, deux autres documents précisent les règles applicables :

- la [charte de l'expertise sanitaire](#), à valeur réglementaire, applicable à l'ensemble des activités d'expertise, dans les domaines de la santé et de la sécurité sanitaire à l'exclusion du champ sanitaire et social ;
- la [charte de déontologie de la HAS](#), adoptée par une décision du collège du 19 novembre 2008, qui définit les obligations d'impartialité, de loyauté, de confidentialité et de réserve s'imposant à toute personne qui apporte son concours à la HAS.

La spécificité de l'expertise dans le champ social et médico-social nécessite des adaptations qui seront détaillées plus loin.

1.1.2. Les liens d'intérêts sont de différents types

La loi ([article L.1451-1 du CSP](#)) mentionne « *les liens d'intérêts de toute nature, directs ou par personne interposée* ».

Pour la charte de l'expertise, cette notion recouvre les intérêts ou les activités, passés ou présents, d'ordre patrimonial, professionnel ou familial, de l'expert en relation avec l'objet de l'expertise qui lui est confiée.

1.1.2.1. L'intérêt peut être financier ou intellectuel :

Financier : rémunération ou gratification de toute nature

Intellectuel : bénéfice en termes de reconnaissance, occasionnelle ou régulière, sous toutes ses formes, notamment pour la promotion ou la défense d'intérêts de groupes, tels ceux d'une école de pensée, d'une discipline ou d'une spécialité professionnelles ; un préjugé scientifique caractérisé par une prise de position ne souffrant pas la discussion peut susciter un doute sur l'indépendance / impartialité intellectuelle, cette situation ne devant pas être confondue avec la compétence d'un spécialiste.

1.1.2.2. L'intérêt peut être direct ou indirect :

Direct : l'intéressé retire un bénéfice pour lui-même, sous quelque forme que ce soit ;

Indirect : une personne, physique ou morale (institution, organisme de toute nature) avec laquelle l'intéressé est en relation retire un bénéfice.

1.1.2.3. L'intérêt peut être actuel ou passé :

- La déclaration d'intérêts impose de déclarer les liens d'intérêts actuels et ceux qui ont existé pendant les cinq dernières années.
- Elle doit être actualisée au moins une fois par an ou dès lors qu'un nouveau lien est contracté, quand bien même la DPI date de moins d'un an.

Même si la déclaration d'intérêts ne le prévoit pas, les personnes concernées doivent aussi informer la HAS des liens d'intérêts dont elles savent, au moment où elles font la déclaration, qu'ils vont apparaître dans un proche avenir.

1.1.3. Les liens d'intérêts peuvent conduire à des conflits d'intérêts, en fonction de leur nature, de leur intensité et du type de travaux demandés à la personne par la HAS

Selon la charte de l'expertise sanitaire, « *un conflit d'intérêts naît d'une situation dans laquelle les liens d'intérêts d'une personne sont susceptibles, par leur nature ou leur intensité, de mettre en cause son impartialité ou son indépendance dans l'exercice de sa mission au regard du dossier qui lui est confié* ».

Cette personne risque alors, consciemment ou non, en réalité ou en apparence, d'agir sous l'influence de ses liens d'intérêts et non avec l'indépendance, l'impartialité et l'objectivité que requiert sa participation aux travaux de la HAS.

Le conflit d'intérêts se produit à l'occasion d'une activité déterminée, c'est-à-dire lorsqu'une personne collaborant à la HAS traite une question dans laquelle elle a un intérêt direct ou indirect. Une personne collaborant à la HAS peut donc être en conflit d'intérêts pour certains travaux mais pas pour d'autres.

La seule apparence d'un conflit risque de compromettre la crédibilité scientifique des travaux.

1.2. La déclaration d'intérêts

1.2.1. Procédure de déclaration : obligation et modalités

Les articles [L. 1451-1](#), [L. 1452-3](#), [R. 1451-1](#) du code de la santé publique (CSP) et [R. 161-85](#) du code de la sécurité sociale (CSS) imposent aux dirigeants, personnels de direction et d'encadrement, experts, « membres des instances collégiales, commissions, groupes de travail et conseils » et personnes collaborant occasionnellement aux travaux de la HAS d'établir une déclaration publique d'intérêts.

1.2.1.1. En quoi consiste la déclaration d'intérêts ?

La déclaration d'intérêts doit être remplie par l'intéressé sur le site [DPI Santé](#) préalablement à sa prise de fonctions ou au début des travaux.

« Elle mentionne les liens d'intérêts de toute nature, directs ou par personne interposée, que le déclarant a, ou qu'il a eus pendant les cinq années précédant sa prise de fonctions, avec des entreprises, des établissements ou des organismes dont les activités, les techniques et les produits entrent dans

le champ de la compétence » de la HAS « ainsi qu'avec les sociétés ou organismes de conseil intervenant dans les mêmes secteurs »¹.

La déclaration engage la responsabilité du déclarant qui doit s'assurer qu'elle est sincère, à jour et exhaustive. Il doit donc systématiquement la mettre à jour au plus tard un an après la validation de sa précédente déclaration d'intérêts, et l'actualiser chaque fois qu'une modification intervient dans sa situation². Il pourra être sollicité par la HAS pour apporter des précisions utiles à l'analyse de ses liens d'intérêts.

Une personne tenue de remplir une déclaration d'intérêts et qui ne l'a pas fait, ne l'a pas mise à jour ou ne l'a pas actualisée, ne peut prendre part aux travaux, délibérations et vote des instances au sein desquelles elle siège.

1.2.1.2. Quelles sont les personnes soumises à l'obligation de déclaration ?

Du fait de l'obligation légale³ :

- le président et les membres du collège de la HAS ;
- les personnels de la HAS exerçant des fonctions de direction ou d'encadrement ;
- les agents participant à la préparation des décisions, recommandations, références et avis relatifs à des questions de santé publique ou sécurité sanitaire. La liste des fonctions concernées est établie par décision⁴ du directeur général de la HAS ;
- les membres des commissions ;
- les membres des groupes de travail et autres instances collégiales, listées par décision⁵ du président de la HAS ;
- les experts sollicités individuellement ;
- les représentants désignés ès qualité par les institutions publiques appelées à siéger dans les commissions de la HAS ou à participer aux travaux de celle-ci.

Pour ces déclarants, la déclaration est rendue publique.

Par ailleurs, des règles internes à la HAS ont été adoptées :

- Depuis 2006, la HAS a étendu l'obligation de déclaration d'intérêts à l'ensemble de son personnel. Toutefois, pour les personnels pour lesquels elle n'est pas prévue légalement, la déclaration n'est pas rendue publique.
- Lorsque la HAS effectue des travaux en partenariat avec tout organisme, public ou privé : les personnes proposées par le partenaire remplissent une déclaration d'intérêts sur le site DPI Santé pour que la HAS analyse et valide ou non leur participation aux travaux au regard des liens déclarés et des travaux à accomplir.
- Pour des prestataires de la HAS : les cahiers des charges doivent prévoir que les déclarations d'intérêts des personnes apportant leur concours aux travaux de la HAS au sens des articles [L.1451-1](#) et suivants du code de la santé publique sont souscrites sur le modèle figurant sur DPI Santé. Elles sont analysées par le prestataire selon les règles fixées dans le présent guide. Les prestataires soumettent à la HAS les cas des personnes dont elles estiment que leurs liens d'intérêts peuvent, dans les situations de la prestation fournie, susciter un conflit d'intérêts.

¹ Article [L. 1451-1](#) CSP

² Article [R. 1451-3](#) CSP

³ Articles [L. 1451-1](#) et [R. 1451-1](#) CSP

⁴ [Décision n°2012.0101/DD/SG du 28 juin 2012](#)

⁵ [Décision n°2012.0028/DP/SG du 28 juin 2012](#)

- Les promoteurs de travaux pour lesquels un label de la HAS est sollicité doivent transmettre à la HAS, avant leur démarrage, les déclarations d'intérêts de l'ensemble des personnes pressenties pour y participer afin qu'elle les analyse et valide ou non leur participation aux travaux au regard des liens déclarés.

1.2.1.3. Quelles sont les personnes qui ne sont pas soumises à déclaration ?

Les membres des groupes de lecture :

A la différence des membres des groupes de travail, les membres des groupes de lecture ont pour mission d'émettre à titre consultatif une opinion sur la cohérence, la lisibilité et l'acceptabilité par les destinataires. Eu égard à leur mission qui n'implique pas de participation directe aux travaux, ils ne sont pas soumis à déclaration d'intérêts.

Les parties prenantes :

Les parties prenantes sont des organisations collectives prenant la forme d'associations, par exemple association de patients, sociétés savantes..., qui représentent des intérêts collectifs, et c'est l'expression de ces intérêts collectifs qui est recherchée dans la consultation. Ces personnes ne s'expriment pas à titre personnel et en toute impartialité mais au nom et pour le compte de l'organisation collective qu'elles représentent et des prises de position de cette dernière.

Les parties prenantes ne relèvent donc pas de la procédure de gestion des conflits d'intérêts mais de la [procédure de consultation des parties prenantes](#) en vigueur à la HAS.

1.2.2. Procédure de gestion : recensement, publicité et conservation

1.2.2.1. Recensement des déclarations d'intérêts

Le déontologue s'assure annuellement que chaque personne soumise à déclaration d'intérêts dispose d'une déclaration datant de moins d'un an.⁶

Ont la charge de ce recensement :

- le secrétariat de chaque commission pour les membres de commission ;
- les chefs de service et chefs de projet pour les membres des groupes de travail et les experts sollicités individuellement pour participer aux travaux effectués sous leur responsabilité ;
- le secrétariat général pour les agents et les membres du collège.

Toute nouvelle déclaration est analysée selon les modalités définies en parties 2 et 3.

1.2.2.2. Publicité des déclarations d'intérêts

Les déclarations d'intérêts soumises par la loi à publication sont publiées sur le site internet unique (<https://dpi.sante.gouv.fr>), pendant la durée des fonctions, des contrats de travail, du mandat ou de la mission au titre desquels elles ont été établies et pendant les cinq années qui suivent.

Toutefois, les mentions afférentes aux liens de parenté et aux participations financières déclarées pour les proches parents ne sont pas rendues publiques⁷.

⁶ Articles L.1451-4 et R. 1451-3 du CSP

⁷ Article R. 1451-2 du CSP et [arrêté du 31 mars 2017 portant fixation du document type de la déclaration publique d'intérêts](#)

1.2.2.3. Conservation des déclarations d'intérêts

Les déclarations d'intérêts produites sur le site public DPI Santé sont conservées pendant une durée de 10 ans, à compter de leur dépôt ou de leur actualisation conformément aux dispositions de l'[article R.1451-4](#) du code de la santé publique et selon les modalités propres à la HAS figurant dans le référentiel de gestion et de conservation des données et documents.

1.3. Les sanctions en cas de non-respect des obligations

1.3.1. Pour la HAS

Les décisions ou avis de la HAS peuvent être annulés ou jugés irréguliers par le juge administratif

La juridiction administrative peut annuler une décision de la HAS ou une décision administrative prise après avis de la HAS si elle estime que celle-ci n'a pas apporté la preuve de l'impartialité des personnes ayant participé à l'élaboration de la décision ou de l'avis. Pour apporter cette preuve, la HAS devra produire devant le juge les déclarations d'intérêts des personnes en cause ou tout élément (PV de CVDI, compte rendu des séances des commissions, ...) de nature à permettre au juge d'apprécier l'intensité des liens d'intérêts et de déduire l'existence ou non de conflits d'intérêts.

La responsabilité de la HAS peut être engagée

La HAS peut être condamnée à indemniser les préjudices causés par un acte adopté illégalement, par exemple par suite d'un manquement au principe d'impartialité.

En tant que personne morale, la HAS peut aussi être condamnée pénalement⁸.

1.3.2. Pour les personnes apportant leur concours à la HAS

1.3.2.1. En cas de non-respect de l'obligation de déclaration d'intérêts

Le fait d'omettre sciemment d'établir ou d'actualiser une déclaration d'intérêts ou de fournir une information mensongère qui porte atteinte à la sincérité de la déclaration est passible d'une amende de 30 000 euros⁹.

1.3.2.2. En cas de participation à une activité de la HAS en situation de conflit d'intérêts

Les personnes tenues de déclarer leurs liens d'intérêts ne peuvent participer aux travaux de la HAS si elles ont un intérêt, direct ou indirect à l'affaire examinée, sous les peines prévues à l'[article 432-12](#) du code pénal, sanctionnant le délit de prise illégale d'intérêts (5 ans d'emprisonnement et 500 000 € d'amende)¹⁰ sauf cas exceptionnel prévu par la Charte de l'expertise (voir [2.4.2](#)).

Peuvent éventuellement s'ajouter des peines complémentaires (interdiction des droits civiques ou d'exercer une fonction publique, diffusion de la condamnation...)¹¹.

⁸ Article [121-2](#) du code pénal

⁹ Article L. [1454-2](#) du code de la santé publique

¹⁰ Articles [L.1451-1](#) du code de la santé publique (CSP), [R. 161-85](#) du code de la sécurité sociale (CSS) et [432-12](#) du code pénal

¹¹ Articles [432-17](#) du code pénal et L.1454-4 du CSP

2. Procédure de gestion des conflits d'intérêts

Avant toute saisine du Comité de validation des déclarations d'intérêts (CVDI), les services consultent les liens déclarés dans la déclaration d'intérêts et sur la base transparence santé, à l'aide de l'outil ADEX mis en place à la HAS pour faciliter la recherche des liens d'intérêts des professionnels de santé, et les analysent selon les modalités définies en partie 3.

Le CVDI analyse les liens d'intérêts des personnes participant aux travaux de la HAS, sur la base d'une pré-analyse effectuée par les services, du formulaire de saisine, et suivant les cas des déclarations d'intérêts et de la fiche extraite d'ADEX.

Dans sa formation de droit commun, le CVDI est composé du déontologue.

Dans sa formation plénière, il est composé du déontologue, d'un membre du collège et du chef du service juridique, et auditionne les représentants des services concernés par les dossiers examinés. Le renvoi en formation plénière est décidé par le déontologue. Les séances plénières sont ouvertes à tout agent intéressé.

Les analyses de ce comité font l'objet de procès-verbaux transmis à l'agent auteur de la saisine.

2.1. Pour les membres du collège

Les conditions de nomination des membres du collège impliquent que le risque de situation permanente de conflit d'intérêts a été examiné par les autorités qui les ont nommés¹².

Outre une déclaration publique d'intérêt renseignée sur le site DPI Santé, les membres du collège doivent renseigner sur le site de la HATVP une déclaration d'intérêts et une déclaration de patrimoine au moment de leur prise de fonctions. La déclaration de patrimoine doit être actualisée au moment de la cessation de fonctions auprès de la HATVP.

Après leur nomination, les membres du collège ont chacun un entretien avec le déontologue de la HAS afin de cerner leurs liens d'intérêts et leurs déports éventuels.

Avant chaque séance du collège, le CVDI examine les liens d'intérêts des membres au regard des sujets inscrits à l'ordre du jour. Les conclusions du CVDI font l'objet d'un procès-verbal qui est transmis au président de la HAS en amont de la séance.

En début de séance, le président rappelle les liens d'intérêts des membres au regard de l'ordre du jour et les invite à faire connaître l'existence d'éventuels nouveaux liens. Il s'assure des déports en cas de situation de conflit d'intérêts, lesquels sont mentionnés dans le procès-verbal de la séance du collège. En cas de difficulté, il peut suspendre la séance et saisir le CVDI pour avis.

¹² Article [L. 161-42](#) du CSS

Il incombe à l'autorité de nomination de s'assurer que la personne qu'elle envisage de nommer ne se trouve pas dans une situation telle que l'application des règles de déport la conduirait à devoir s'abstenir de participer aux travaux de l'autorité administrative ou publique indépendante à une fréquence telle que le fonctionnement normal de cette autorité en serait entravé (CE, 18 juillet 2018, 411345)

2.2. Pour les agents de la HAS

2.2.1. Avant et durant l'exercice de leurs fonctions

Des **dispositions particulières** existent pour le recrutement d'agents soumis à l'obligation de déclaration patrimoniale, à savoir, pour la HAS, le directeur général, le secrétaire général et leurs adjoints. La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) est saisie¹³ pour se prononcer sur la compatibilité de la nomination envisagée avec des activités privées exercées par la personne concernée au cours des trois dernières années.

De **façon générale**, avant le recrutement d'un agent ou lorsqu'un agent en poste déclare de nouveaux liens ou lorsqu'il change de poste, le CVDI apprécie si les intérêts déclarés sont compatibles avec les missions exercées et si, compte tenu des questions qu'il aura à traiter, il existe des risques de conflits d'intérêts.

Les conclusions du CVDI font l'objet d'un procès-verbal et sont transmises au service des ressources humaines (SRH), ainsi qu'à l'agent et à son responsable hiérarchique. Ces derniers veillent au respect des conclusions du CVDI.

2.2.2. Après l'exercice de leurs fonctions¹⁴

Si le directeur général, le secrétaire général ou leurs adjoints ont le projet de quitter la HAS pour exercer une activité privée, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) est directement saisie pour se prononcer sur sa compatibilité avec leurs obligations déontologiques et les dispositions pénales relatives à la prise illégale d'intérêts.

De façon générale lorsqu'un agent quitte son poste à la HAS avec le projet d'exercer une activité privée lucrative, il doit en informer le SRH selon la procédure interne. Un avis lui est rendu sous deux mois par le directeur général ou la HATVP selon la procédure décrite ci-dessous.

Le directeur général est compétent pour se prononcer sur la compatibilité des fonctions exercées par l'agent à la HAS, au cours des trois dernières années, avec ses futures missions (secteur public concurrentiel et secteur privé).

La demande de l'agent est analysée :

- par une commission interne, dénommée commission des agents sortants, composée du secrétaire général, du chef du service juridique, du chef du service ressources humaines, qui rend un avis au directeur général sur la base d'un rapport préparé par un chef de projet du service juridique ;
- en cas de doute, la commission des agents sortants peut solliciter l'avis du déontologue ;
- si le doute persiste, le directeur général peut saisir la HATVP.

A l'issue de cette analyse, un avis est notifié à l'agent concerné, avec copie au chef du service. Il peut conclure à la compatibilité du projet de l'agent, ou à la compatibilité moyennant certaines réserves, ou à l'incompatibilité. L'avis mentionne également les voies et délais de recours contre cette décision.

¹³ [Article 25 quinquies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983](#)

¹⁴ Arrêté du 4 février 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique
Décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique
Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique
Décret 86-83 du 17 janvier 1983 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat

Lorsque l'agent part sans projet professionnel ou dans le secteur public non concurrentiel, mais que, dans le délai de 3 ans après la cessation de ses activités à la HAS, il postule auprès d'une entreprise du secteur public concurrentiel ou du secteur privé, il est soumis à la même obligation et doit préalablement saisir le service juridique de la Haute Autorité de santé (sj@has-sante.fr).

2.3. Pour les membres des commissions

Les liens d'intérêts des personnes pressenties pour être membres des commissions spécialisées sont analysés par le CVDI, avant leur nomination par le collègue.

Celui-ci doit s'abstenir de choisir des membres susceptibles d'être en situation fréquente de conflit d'intérêts, au regard des missions de la commission.

Toutefois, lorsqu'un lien d'intérêts ne concerne qu'une ou plusieurs situation(s) déterminée(s), la personne concernée peut être nommée membre de la commission mais devra « se déporter », et ainsi ne participer, pour cette affaire, ni aux travaux ni a fortiori aux délibérations. Cela sera précisé par l'avis du CVDI.

Après nomination, l'analyse des liens d'intérêts des membres au regard des sujets inscrits à l'ordre du jour de chaque séance de commission est réalisée par le bureau de la commission ou à défaut par son président. Ceux-ci s'assurent, avant chaque séance, que les déclarations d'intérêts des membres datent de moins d'un an.

Au début de chaque séance, le président de la commission invite les membres de la commission à faire connaître l'existence de nouveaux liens d'intérêts qui seraient susceptibles de mettre en doute leur impartialité ou leur indépendance pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour. Si un nouveau lien est déclaré en séance, le président peut soit inviter le membre au déport soit suspendre la séance et saisir le CVDI pour avis.

Au regard de l'ordre du jour et des liens déclarés ou rappelés en séance, le président de la commission informe des déports de membres de la commission.

Le compte rendu de séance mentionne, les informations suivantes :

- les membres qui ont déclaré un nouveau lien d'intérêts en début de séance ;
- pour chaque dossier étudié, les membres qui ont dû se déporter en raison d'un risque de conflit d'intérêts.

2.4. Pour les experts

Le service concerné analyse les déclarations d'intérêts ainsi que les informations disponibles dans la base Transparence santé pour le ou les experts pressentis. Il apprécie les risques de conflits d'intérêts à la lumière du présent guide et pré-sélectionne le ou les experts. Il saisit ensuite le CVDI pour avis.

Aucun dossier à évaluer ni aucun document de travail ne doit être adressé à un expert dont la participation n'a pas été préalablement validée par le CVDI.

En cas d'**avis défavorable du CVDI**, il n'est pas donné suite au recrutement de l'expert.

En cas d'**avis favorable comportant des réserves**, il appartient au responsable du groupe de travail de porter à la connaissance de l'expert leur contenu.

Lorsque les travaux sont menés dans le cadre de l'attribution d'un **label**, les éventuelles réserves ou conditions exprimées par le CVDI sont portées à la connaissance de l'expert et du responsable du label par le correspondant de la HAS et figurent dans la méthodologie du label.

2.4.1. Précaution supplémentaire pour les groupes de travail

Lors de l'envoi des convocations à chaque séance du groupe de travail, il est demandé aux experts de s'assurer que leur DPI est exhaustive et date de moins d'un an. S'ils doivent déclarer de nouveaux liens, ils en informent sans délai le service qui saisit le CVDI selon la procédure précitée.

Au début de chaque séance, le chef de projet rappelle aux membres du groupe de travail l'importance de déclarer tous leurs liens et de ne pas en nouer de nouveaux qui pourraient les mettre en situation de conflit d'intérêts pendant la durée des travaux. En cas de nouveau lien, le chef de projet soit invite au départ le membre du GT concerné, soit suspend les travaux le temps de saisir le CVDI.

Le chef de projet informe les membres du groupe de travail des éventuelles restrictions de participation de certains membres.

Le compte rendu de séance mentionne pour chaque dossier étudié les informations suivantes :

- les experts qui ont déclaré un nouveau lien d'intérêts en début de séance ;
- les experts dont la participation au groupe de travail a été limitée ou restreinte.

2.4.2. Cas particulier des experts en situation de conflit d'intérêts mais dont la contribution aux travaux de la HAS apparaît néanmoins indispensable¹⁵

La charte de l'expertise sanitaire prévoit des cas exceptionnels dans lesquels des experts présentant un conflit d'intérêts peuvent malgré tout contribuer :

- si cette expertise présente un intérêt scientifique ou technique indispensable ;

et

- si le bureau ou le service justifie qu'il n'a pas pu trouver d'expert de compétence équivalente dans le domaine concerné, sans conflit d'intérêts.

Alors, le ou les experts en situation de conflit peuvent apporter leur expertise selon des modalités particulière :

- ils peuvent être auditionnés ou apporter une contribution écrite mais ne peuvent en aucun cas participer à la rédaction des conclusions ou des recommandations de l'expertise ;
- avant exposé de sa contribution écrite, les membres de la commission ou du groupe de travail sont informés des liens plaçant l'expert en situation de conflit d'intérêts ;
- les raisons ayant conduit à solliciter cet expert et les modalités de sa contribution sont décrites en annexe des travaux.

¹⁵ Cf IV de la [charte de l'expertise sanitaire](#)

3. Aide à l'analyse des liens d'intérêts

3.1. Principes d'analyse

Ce qui est indiqué dans cette partie, ainsi que les exemples donnés, n'ont pas de valeur de règle. Il s'agit de décrire comment le service va saisir le CVDI, sélectionner et flécher les éléments qu'il lui faudra soumettre à son analyse, et répertorier en liste C les situations qui ne présentent aucune difficulté.

Ainsi, un système de 3 listes (A, B, C) a été mis en place pour faciliter le travail de saisine avec les services, chacune avec un formulaire dédié :

- **Liste A** : concerne des suspicions de conflit d'intérêts
- **Liste B** : concerne des thèmes pour lesquels il n'y a *a priori* pas de conflit d'intérêts (principalement les thèmes pour lesquels il n'y a aucun lien possible avec l'industrie pharmaceutique)
- **Liste C** : concerne les situations pour lesquelles les services estiment que les conflits d'intérêts sont inexistantes au vu de la DPI et de l'examen des liens des membres sur Transparence Santé

Le formulaire de saisine du CVDI doit mentionner de manière synthétique les informations qui ont retenu l'attention du service dans la déclaration d'intérêts (DI) et dans Transparence Santé.

Comme précisé en partie 1, un lien d'intérêts n'implique pas nécessairement un conflit d'intérêts.

Celui-ci n'apparaît que dans une situation donnée, en fonction de la mission qu'il est envisagé de confier à l'intéressé, et de différents éléments, tels que :

- la fréquence des relations : occasionnelles, régulières ou fréquentes ;
- le montant des avantages financiers reçus ou le niveau de ces avantages lorsqu'ils ne sont pas monétaires ;
- le degré d'influence d'une école de pensée, d'une discipline ou d'une catégorie professionnelle ;
- l'ancienneté des liens ;
- le nombre de produits ou d'industriels concernés ;
- le mode d'expertise choisi : individuelle ou collective.

L'existence de liens d'intérêts n'interdit pas, par elle-même, de participer aux travaux de la HAS.

Ils doivent être analysés et évalués au cas par cas pour déterminer s'ils sont susceptibles de conduire, pour une activité donnée, à un conflit d'intérêts.

Le risque de conflit peut notamment être atténué lorsque le lien présente une relative ancienneté ou un caractère isolé.

Par ailleurs, la collégialité d'une expertise peut atténuer l'effet d'un lien d'intérêt intellectuel. En effet, tous les courants de pensée devant être présents au sein d'un groupe de travail, l'expression d'un intérêt intellectuel particulier sera atténué par celles des autres membres.

3.2. Quelques clés d'analyse

3.2.1. Importance du thème dans l'analyse

L'appréciation des risques de conflits d'intérêts est étroitement dépendante des tâches qu'il est envisagé de confier à un expert (individuel ou membre de groupe de travail (GT)).

Par exemple, l'objet d'une expertise ou le thème d'un GT peuvent, *a priori*, exclure tout risque de conflit d'intérêts résultant de liens avec l'industrie des produits de santé. Cette considération attentive du thème de l'expertise ou du GT est très importante.

3.2.2. Non cumul des missions

Par ailleurs, en application d'une [décision](#) du collège de la HAS du 28 mai 2014, une même personne ne peut, sur un même dossier, être entendue comme expert et au titre d'une partie prenante. C'est pourquoi le CVDI a été amené, par exemple, à rendre des avis défavorables au recrutement comme expert d'un membre du bureau d'une société savante qu'il est prévu de consulter comme partie prenante. Mais cette restriction cesse de s'appliquer s'il n'est pas prévu de consulter la société savante en question comme partie prenante dans le cadre de ces travaux.

3.2.3. Spécificités dans le domaine de l'évaluation d'une technologie¹⁶ de santé

Dans le cas de l'évaluation d'une technologie de santé, il faut identifier le produit, ses indications et ses comparateurs ainsi que les entreprises les fabriquant afin de pouvoir rechercher utilement les liens pertinents dans les déclarations d'intérêts et dans la base Transparence Santé.

Il faut ensuite savoir comment analyser les liens qui auront été ainsi repérés.

Pour cela, quelques clés :

- l'existence de **rémunérations** de la part d'un industriel est un élément qui peut être déterminant, mais il devra être tenu compte de leur plus ou moins grande ancienneté, de leur caractère ponctuel ou au contraire régulier, de leur montant élevé ou modéré...
- l'existence d'« **avantages** » de la part d'un industriel (prise en charge des frais de transport, inscription, hébergement pour des congrès, invitations à des repas...) peut être prise en considération pour déterminer s'il y a risque de conflits d'intérêts, mais ici aussi il sera tenu compte du montant de la prise en charge, de leur fréquence et régularité...
- pour l'évaluation de certaines technologies de santé (exemple : tests), ne se pose pas uniquement la question du lien avec le fabricant de la technologie de santé évaluée, mais aussi éventuellement avec les fabricants d'autres technologies de santé dont l'utilisation pourrait être impactée par cette première technologie de santé (test aboutissant à une prescription de médicament).

¹⁶ L'expression ou notion de technologie de santé recouvre les actes professionnels, les produits de santé ainsi que les dispositifs médicaux

3.2.4. Spécificités dans le domaine du social et médico-social

Les règles varient en fonction de la nature des acteurs de ce champ.

Pas de situation de conflits d'intérêts, en principe pour :

- les associations d'usagers et de proches, sous réserve du financement des associations ;
- les professionnels de terrain dont la pratique et l'expérience sont utiles pour les recommandations ;
- les conseillers techniques/chargés de mission d'une association nationale gestionnaire d'établissement de type APF, Orphelins d'Auteuil, UNAPEI, Sauvegarde, Croix Rouge, SOS : pas de conflit *a priori* pour les conseillers techniques/chargés de mission, sauf s'ils ont la charge du « plaidoyer »¹⁷ ;
- les représentants d'associations gestionnaires d'établissements avec une envergure non nationale (ex : association protestante du Neuhof, Fondation des amis de l'atelier), sous réserve d'une appréciation particulière au regard du sujet traité, d'une pluralité d'expertises et d'une sollicitation de différents courants de pensée ;
- les chargés de mission de fédérations non gestionnaires (CNAPE, CNAEMO) : pas de conflit *a priori* pour ces derniers.

En revanche, il existe une possibilité de conflit dans les situations suivantes :

- les professionnels issus des tutelles, ARS / CD, de l'administration centrale ou d'une administration publique gestionnaire d'établissement (ex : DPJJ), qui peuvent être en situation de conflit d'intérêts pour l'activité d'évaluation dans la mesure où ils sont destinataires des travaux d'évaluation ;
- les fédérations qui sont porteuses d'intérêts spécifiques et qui ne peuvent être mobilisées qu'au titre des parties prenantes quel que soit le sujet ;
- pour les administrateurs exerçant les fonctions de président, vice-président, secrétaire général, trésorier et pour les cadres dirigeants du niveau national d'une association nationale gestionnaire d'établissement de type APF, orphelins d'Auteuil, UNAPEI, sauve garde, croix rouge, SOS ;
- le fait d'exercer une activité de consulting ou d'audit emporte présomption de conflit d'intérêts en cas d'activité principale ;
- le fait d'exercer une activité d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) emporte présomption de conflit d'intérêts ;
- la participation au comité de concertation constitue un conflit d'intérêts pour la personne qui représente la partie prenante au sein de ce comité. Ce conflit est à gérer avec des modalités de déport en comité de concertation.

D'autres situations doivent être appréciées au cas par cas :

- le fait d'exercer une activité de formation en rapport avec le sujet : au cas par cas selon que l'expertise risque ou non d'être biaisée. Par exemple, lorsque la personne aurait développé des outils de formation spécifiques qu'elle serait tentée d'imposer au groupe de travail. Le fait que cela constitue un avantage commercial à l'organisme de formation ne constitue pas, à lui seul, un conflit d'intérêts ;

¹⁷ le plaidoyer consiste à faire valoir auprès des autorités de tutelle des analyses ou des intérêts spécifiques pour leur association et en la participation à des groupes de réflexion, d'analyse et de prospective (exemple Orphelins d'Auteuil ou Secours catholique, France Asso Santé)

- la propriété intellectuelle : à apprécier au cas par cas, selon l'objet du groupe de travail et de l'objet protégé par la propriété intellectuelle ;
- les professionnels de santé ayant des liens d'intérêts avec les laboratoires pharmaceutiques.

3.3. Grille d'analyse des liens d'intérêts

La présente grille constitue un outil d'aide à l'analyse des liens d'intérêts déclarés. Elle suit le plan du document-type de la déclaration publique d'intérêts annexé à [l'arrêté du 31 mars 2017](#) et propose également une rubrique concernant les liens figurant dans la base Transparence Santé.

La déclaration d'intérêts doit être analysée de manière critique car il arrive que les déclarants confondent les rubriques et reportent les informations au mauvais endroit.

Pour chaque item, la grille identifie les situations dans lesquelles le lien est susceptible de constituer un conflit d'intérêts et propose des exemples pratiques.

Dans tous les cas, la grille ne préjuge pas de l'appréciation au cas par cas qui sera nécessairement réalisée par le CVDI

3.3.1. **Activité(s) principale(s), rémunérée(s) ou non, exercée(s) actuellement et au cours des 5 dernières années, à temps plein ou à temps partiel**

Lien susceptible de placer la personne en situation de conflit d'intérêts : activité rémunérée ou non, exercée à titre libéral ou salarié, et pour laquelle la personne ou l'organisme est susceptible de tirer un bénéfice tangible ou d'être nettement pénalisée par les travaux de la HAS pour lesquels elle est sollicitée.

Exemples :

- Risque de conflit d'intérêts :
 - salarié d'une entreprise qui commercialise le produit en cours d'évaluation, ou un produit concurrent ;
 - salarié d'une association de patients et d'usagers ou d'un organisme professionnel (société savante, CNP, syndicat ...) qui postule en tant qu'expert alors qu'il est susceptible d'être entendu en tant que partie prenante pour les travaux de la HAS, objets de l'expertise ;
 - profession libérale qui pourrait tirer un bénéfice direct en cas de remboursement d'un acte qu'il pourrait être amené à pratiquer ;
 - expert-visiteur qui a été ou sera employé par l'établissement de santé qu'il visite.
- Présomption d'absence de conflit d'intérêts :
 - professionnel de santé, salarié non dirigeant d'un établissement de santé ou d'un établissement ou service social ou médico-social (ESSMS), réserve faite de l'évaluation de leurs établissements ;
 - directeur d'un ESSMS, sans responsabilité au niveau de l'exécutif d'une association ou fédération de structures, réserve faite de l'évaluation de leurs établissements ;

- professionnel de santé, salarié d'une association de patients et d'usagers ou d'une société savante qui ne sera pas auditionnée comme partie prenante dans le cadre de ces travaux ;
- simple membre d'une association de patient (n'exerçant pas de fonction exécutive ou non salarié), qui sera entendue comme partie prenante.

3.3.2. Activités exercées à titre secondaire

- 3.3.2.1. Participation à une instance décisionnelle d'un organisme public ou privé dont l'activité, les méthodes ou produits entrent dans le champ de compétence de la HAS

Membre d'une instance décisionnelle d'une entreprise, établissement de santé ou ESSMS

Lien susceptible de placer la personne en situation de conflit d'intérêts : membre du conseil d'administration, du conseil de surveillance, du directoire ou équivalent, d'une entreprise ou d'un établissement de santé ou d'un ESSMS, qui est susceptible de tirer un bénéfice tangible ou d'être nettement pénalisé par les travaux de la HAS pour lesquels la personne est sollicitée.

Exemples :

- Risque de conflit d'intérêts :
 - participation au conseil d'administration de l'entreprise qui fabrique le produit en cours d'évaluation, ou un produit ou service concurrent ;
 - responsable d'un organisme de formation délivrant des formations centrées sur les pratiques en cours d'évaluation.
- Présomption d'absence de conflit d'intérêts :
 - participation au conseil d'administration d'un ESSMS, sans responsabilité au niveau de l'exécutif d'une association ou fédération de structures, sous réserve de la certification de leurs établissements.

Membre d'une instance décisionnelle d'une société savante, d'un réseau de santé ou d'un réseau de recherche

Lien susceptible de placer la personne en situation de conflit d'intérêts : membre du bureau (ayant des fonctions exécutives tel que défini par les statuts) d'une société savante ou d'un réseau de santé ou d'un réseau de recherche, qui est susceptible d'être entendu en tant que partie prenante pour les travaux de la HAS, objets de l'expertise.

Exemples :

- Risque de conflit d'intérêts :
 - membre du bureau d'une société savante, alors que celle-ci est entendue en tant que partie prenante dans le cadre de l'élaboration des recommandations de la HAS, pour lesquels la personne est sollicitée.
- Présomption d'absence de conflit d'intérêts :
 - membre du bureau d'une société savante, dont l'activité n'entre pas dans le champ des travaux, et qui ne sera donc pas entendue en tant que partie prenante sur ce dossier ;

- simple qualité de membre ou d'administrateur d'une société savante ;
- membre du bureau d'un réseau de recherche, dont l'activité n'est pas susceptible d'entraîner un bénéfice tangible ou d'être nettement pénalisée par le champ des travaux de la HAS ;
- membre du bureau d'une société savante directement concernée par le champ des pratiques évaluées, dès lors qu'il n'est pas envisagé de consultation des parties prenantes dans le cadre de ces travaux et à la condition que :
 - cette personne ne soit sollicitée qu'à titre personnel et non représentant de cette société savante ;
 - la société savante ne soit pas financée majoritairement par un ou plusieurs contributeurs privés pouvant tirer un bénéfice tangible des travaux (cf 3.3.3 ci-après).

Membre du bureau d'une association de patients ou d'usagers du système de santé

Lien susceptible de placer la personne en situation de conflit d'intérêts : membre du bureau (ayant des fonctions exécutives tel que défini par les statuts) d'une association de patients et d'usagers, qui est susceptible d'être entendue en tant que partie prenante pour les travaux, objets de l'expertise.

Exemples :

- Risque de conflit d'intérêts : membre du bureau d'une association directement concernée par l'évaluation d'un produit ou d'un produit concurrent pour un même champ d'indication, dès lors que l'association est susceptible d'être entendue comme partie prenante dans cette évaluation.
- Présomption d'absence de conflits d'intérêts : membre du bureau d'une association directement concernée par le champ des pratiques évaluées, dès lors qu'il n'est pas envisagé de consultation des parties prenantes dans le cadre de ces travaux et à la condition que :
 - cette personne n'est sollicitée qu'à titre personnel et non représentant de cette association;
 - l'association n'est pas financée majoritairement par un ou plusieurs contributeurs privés pouvant tirer un bénéfice tangible des travaux.

Membre du bureau d'un Conseil National Professionnel (CNP)

Lien susceptible de placer la personne en situation de conflit d'intérêts : membre du bureau (ayant des fonctions exécutives tel que défini par les statuts) d'un CNP qui est susceptible d'être entendu en tant que partie prenante pour les travaux de la HAS objets de l'expertise, ou lorsque la profession qu'il représente est susceptible de tirer un bénéfice tangible ou d'être nettement pénalisée par les travaux de la HAS pour lesquels il est sollicité.

3.3.2.2. Activité de consultant, de conseil ou d'expertise (notamment représentation, participation à un groupe de travail ou à un conseil scientifique, activité d'audit, rédaction de rapports d'expertise...) auprès d'un organisme public ou privé entrant dans le champ de compétence de la HAS

Lien susceptible de placer la personne en situation de conflit d'intérêts : activité rémunérée de consultant, de conseil ou d'expertise auprès d'un organisme qui a une activité susceptible de tirer un bénéfice tangible ou d'être nettement pénalisée par les travaux de la HAS pour lesquels la personne est sollicitée.

Exemples :

- Risque de conflit d'intérêts :
 - rédaction d'un rapport d'expertise, au cours des 5 dernières années, pour une entreprise pharmaceutique, portant sur le produit en cours d'évaluation, ou sur un produit concurrent ;
 - réalisation d'un audit pour l'établissement de santé ou d'un ESSMS faisant l'objet de la procédure de certification ou d'évaluation ;
 - participation au comité scientifique d'un industriel concerné par l'évaluation d'un produit ou d'un industriel commercialisant un produit concurrent.
- Présomption d'absence de conflit d'intérêts :
 - participation à un groupe de travail auprès d'un organisme public d'expertise (par exemple agence sanitaire) y compris portant sur le thème en cours d'évaluation.

3.3.2.3. Participation à des travaux scientifiques et études pour des organismes publics ou privés entrant dans le champ de compétence de la HAS

Participation à des essais ou études

Lien susceptible de placer la personne en situation de conflit d'intérêts : investigateur principal ou coordonnateur d'un essai ou d'une étude pour un produit, ou investigateur principal d'une étude multicentrique internationale, pour un produit, une pratique ou service en cours d'évaluation ou pour un produit ou un service concurrent.

Exemples :

- Risque de conflit d'intérêts :
 - investigateur principal d'une étude récente portant sur le produit évalué ;
 - investigateur coordonnateur d'une étude récente portant sur un autre produit que le produit évalué mais pour laquelle il a perçu une rémunération conséquente de la part de l'industriel concerné ;
 - investigateur principal ou coordonnateur d'un produit concurrent (avec une levée possible au regard du nombre de produits concurrents).
- Présomption d'absence de conflit d'intérêts :
 - participation en tant qu'investigateur principal ou coordonnateur d'une étude portant sur un thème distinct des travaux de la HAS pour lesquels il est recruté ;
 - participation en tant que co-investigateur d'une étude portant sur les travaux de la HAS et quelles qu'en soient les sources de financement.

Autres travaux scientifiques

Les liens déclarés dans cette rubrique feront l'objet d'une analyse au cas par cas par le comité de validation.

3.3.2.4. Rédaction d'article(s) et intervention(s) dans des congrès, conférences, colloques, réunions publiques ou formations organisés ou soutenus financièrement par des entreprises ou organismes privés entrant dans le champ de compétence de la HAS

Rédaction d'article(s)

Lien susceptible de placer la personne en situation de conflit d'intérêts : signataire d'un article rémunéré, portant sur l'objet des travaux de la HAS pour lesquels la personne est sollicitée.

Exemples :

- Risque de conflit d'intérêts :
 - signataire d'un article récent sur un produit, à la demande ou avec le soutien d'un industriel, alors que l'expert est sollicité pour évaluer ce produit ou un produit concurrent ;
 - signataire de plusieurs articles successifs et récents, à la demande ou avec le soutien d'un industriel, alors que l'expert est sollicité pour évaluer un produit de ce même industriel, quand bien même lesdits articles ne portaient pas sur ce produit ou un produit concurrent.
- Présomption d'absence de conflit d'intérêts :
 - signataire d'un article sur la prise en charge d'une pathologie, visée par les travaux de la HAS, mais l'article a été rédigé pour une revue scientifique, sans rémunération ou une rémunération faible d'un industriel ;
 - signataire d'un article ponctuel et présentant une relative ancienneté, pour le compte ou avec le soutien de l'industriel, portant sur un produit autre que celui évalué.

Intervention(s)

Lien susceptible de placer la personne en situation de conflit d'intérêts : ce lien s'apprécie au cas par cas, en fonction de différents éléments, tels que sa fréquence, son ancienneté, le sujet de l'intervention, le montant de la rémunération ou de la prise en charge.

Exemples :

- Risque de conflit d'intérêts :
 - intervention dans un colloque portant sur le produit en cours d'évaluation ou un produit concurrent et rémunérée par l'industriel le commercialisant ;
 - plusieurs interventions dans des colloques au cours des 12 derniers mois, portant sur un autre sujet que le produit évalué, mais qui ont été rémunérées par l'industriel commercialisant ce produit.
- Présomption d'absence de conflit d'intérêts :
 - intervention ponctuelle et ancienne dans un colloque, dont les frais ont été pris en charge par l'industriel fabriquant le produit évalué, mais dont l'objet n'avait pas de rapport avec ledit produit ;
 - intervention dans un colloque sur le produit en cours d'évaluation mais qui n'a fait l'objet d'aucune rémunération et dont les frais n'ont pas été pris en charge, sous réserve de l'appréciation d'un intérêt intellectuel.

3.3.2.5. Invention ou détention d'un brevet ou d'un produit, procédé ou toute autre forme de propriété intellectuelle non brevetée en relation avec le champ de compétence de la HAS

Lien susceptible de placer la personne en situation de conflit d'intérêts : détenteur d'un brevet, produit, procédé ou toute autre forme de propriété intellectuelle non brevetée, en relation avec les travaux de la HAS, pour lesquels la personne est sollicitée.

Exemples :

- Risque de conflit d'intérêts :
 - détenteur d'un brevet pour un produit ou service en cours d'évaluation ou pour le produit ou service concurrent ;
 - auteur/concepteur d'une méthode thérapeutique ou éducative spécifique susceptible d'être recommandée dans des travaux de la HAS.
- Présomption d'absence de conflit d'intérêts : brevet tombé dans le domaine public.

3.3.3. Direction d'activités qui ont bénéficié d'un financement par un organisme à but lucratif dont l'objet social entre dans le champ de compétence de la HAS

Lien susceptible de placer la personne en situation de conflit d'intérêts : membre du bureau (ayant des fonctions exécutives tel que défini par les statuts) d'une structure qui bénéficie de versements substantiels de la part d'un organisme susceptible de tirer un bénéfice tangible ou d'être nettement pénalisée par les travaux de la HAS, pour lesquels la personne est sollicitée.

Exemples :

- Risque de conflit d'intérêts :
 - membre du bureau d'un organisme professionnel, qui est financé à 30% (ou à 15% s'il est l'unique financeur) par le fabricant du produit évalué¹⁸.
- Présomption d'absence de conflit d'intérêts :
 - membre du bureau d'une société savante (non consultée à titre de partie prenante), financée à 40% par des industries de santé, mais qui ne sont pas concernées par les travaux.

3.3.4. Participations financières dans le capital d'une société dont l'objet social entre dans le champ de compétence de la HAS

Lien susceptible de placer la personne en situation de conflit d'intérêts : participation financière¹⁹ égale ou supérieure à 5% du capital, ou égale ou supérieure à 5 000 €, d'une société susceptible de tirer un bénéfice tangible ou d'être nettement pénalisée par les travaux de la HAS, pour lesquels la personne est sollicitée.

¹⁸ Ces informations sont déclarées dans la déclaration d'intérêts et doivent également figurer sur la base transparence santé (renseigner le nom de la structure dans la rubrique « bénéficiaire »)

¹⁹ Valeurs mobilières cotées ou non (actions, obligations ou autres avoirs financiers en fonds propres dans une entreprise ou un secteur concerné, une de ses filiales ou une société dont elle détient une partie du capital). Sont exclus de la déclaration, les fonds d'investissement en produits collectifs de type SICAV ou FCP - dont la personne ne contrôle ni la gestion ni la composition.

Exemples :

- Risque de conflit d'intérêts : détention d'actions d'une valeur totale égale ou supérieure à 5 000 € dans le capital d'une entreprise qui commercialise le produit de santé faisant l'objet de l'évaluation ou un produit concurrent.
- Présomption d'absence de conflit d'intérêts : détention d'actions d'une valeur totale égale ou supérieure 5 000 € dans le capital d'un organisme à but lucratif du champ de la santé, sans lien avec les produits, pratiques, actes ou services évalués.

3.3.5. Existence de proches parents²⁰ ayant des activités²¹ ou des intérêts financiers²² dans une structure dont l'objet social entre dans le champ de compétence de la HAS

Lien susceptible de placer la personne en situation de conflit d'intérêts : proche parent ayant une activité en lien avec les travaux de la HAS pour lesquels la personne est sollicitée, ou exerçant des fonctions de direction ou possédant des intérêts financiers substantiels dans une structure susceptible de tirer un bénéfice tangible ou d'être nettement pénalisée par ces travaux.

Exemples :

- Risque de conflit d'intérêts :
 - proche parent occupant un poste au sein de l'instance exécutive de l'entreprise fabriquant le produit en cours d'évaluation ;
 - proche parent occupant un poste au sein de l'instance exécutive d'une entreprise commercialisant le produit directement concurrent de celui qui est évalué ;
 - proche parent agent d'une structure publique dont la fonction est directement en lien avec les travaux pour lesquels la personne est sollicitée, qu'il y occupe ou non un poste à responsabilité .
- Présomption d'absence de conflit d'intérêts :
 - proche parent salarié d'une structure publique dans le domaine de la santé n'ayant pas de liens avec les travaux de la HAS, qu'il y occupe ou non un poste à responsabilité ;
 - proche parent ayant exercé au sein de l'entreprise fabriquant le produit, mais dont la mission est terminée depuis plus de trois ans et n'avait pas de lien direct avec les travaux de la HAS.

3.3.6. Fonctions ou mandats électifs²³

Les liens déclarés dans cette rubrique feront l'objet d'une analyse au cas par cas par le CVDI.

²⁰ Les personnes concernées sont :

- les enfants ;
- les parents (père et mère) ;
- le conjoint (époux [se], concubin[e] ou pacsé[e]), ses enfants et ses parents.

²¹ Toute activité exercée ou dirigée au sens des rubriques 1 à 3

²² Seules sont renseignées dans la déclaration, les participations financières directes dans le capital d'une société et supérieures à 5 000€ ou à 5% du capital.

²³ Sont déclarés ici les mandats relevant des dispositions du code électoral

3.3.7. Tout autre lien, qui serait de nature à faire naître des situations de conflit d'intérêts et que le déclarant a porté à la connaissance de la HAS ou qui sont mentionnés dans la base Transparence Santé²⁴

Sous cette rubrique les déclarants peuvent mentionner leur participation (sans intervention) à des colloques ou congrès pris en charge par des industriels.

La base Transparence Santé contient aussi des informations sur ce type de prises en charge puisque les industries de santé doivent y déclarer les conventions, rémunérations ou avantages qu'elles ont octroyés aux acteurs du champ de la santé, professionnels de santé, étudiants, sociétés savantes, associations, médias.

L'analyse de ces liens se fera au cas par cas en fonction de la nature, du montant et de la fréquence des avantages octroyés.

Exemples :

- Risque de conflit d'intérêts :
 - prise en charge des frais pour la participation à des congrès, d'un montant substantiel, au cours des douze derniers mois, par l'industriel qui commercialise le produit évalué ou un produit concurrent ;
 - frais de participation à des congrès pris en charge de façon récurrente, pour un substantiel cumulé au cours des cinq dernières années, quel que soit le lien du thème du congrès ;
 - prise en charge très fréquente de frais de restauration, pour des petits montants, par l'industriel dont le produit est évalué.
- Présomption d'absence de conflit d'intérêts :
 - prise en charge ponctuelle, pour un seul colloque, des frais entraînés par la participation d'un montant peu significatif au cours des douze derniers mois, sans aucun autre avantage analogue octroyé par ce même industriel au cours des cinq dernières années ;
 - prise en charge occasionnelle de quelques repas, par un ou plusieurs industriels.

²⁴ <https://www.transparence.sante.gouv.fr/>

Liens utiles

[Charte des relations avec les parties prenantes](#)

[Charte de l'expertise sanitaire](#)

[Charte de déontologie](#)

[Procédure de consultation de parties prenantes](#)

[Clés pour l'analyse des liens d'intérêts](#)

[Foire aux questions](#)

Abréviations et acronymes

HAS	Haute Autorité de santé
CNP	Conseil national professionnel
CVDI	Comité de Validation des Déclarations d'Intérêts
DIQASM	Direction de la qualité de l'accompagnement social et médico-social
DI	Déclaration d'intérêt
DPI	Déclaration publique d'intérêt
ESSMS	Établissements et services sociaux et médico-sociaux
GT	Groupe de travail
HATVP	Haute Autorité pour la transparence de la vie publique
SED	Service évaluation des dispositifs
SEM	Service évaluation des médicaments
SEVOQSS	Service Evaluation et Outils pour la Qualité et la Sécurité des Soins
SSP	Solution Sécurité patients

Retrouvez tous nos travaux sur
www.has-sante.fr

